



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES DEPOTS
SAUVAGES ET D'ORDURES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'ORMOY**

Le Maire d'Ormoy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants,

Considérant que les habitants ont en outre, accès au réseau de déchetteries du SIREDOM et notamment celle de Vert-le-Grand,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 : Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux et gravas) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature

à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou de décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Article 3 : Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende administrative de 1 000€. Cette amende administrative ne se substitue pas à l'amende pénale pour abandon d'ordures ou non-respect des règles de collecte.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet de l'Essonne ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne ;
- Mme la Trésorière principale de la Ferté-Alais

Fait à Ormoy, le 16 avril 2021

Le Maire,



The image shows a blue circular official seal of the Mairie d'Ormoy, Essonne, with a central emblem. Overlaid on the seal is a blue ink signature that reads 'Jacques Gombault'.

Jacques GOMBAULT

Le maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du code de justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr